



世界衛生大會 決議

قرار جمعية الصحة العالمية

RESOLUTION OF THE WORLD HEALTH ASSEMBLY
RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ
РЕЗОЛЮЦИЯ ВСЕМИРНОЙ АССАМБЛЕИ ЗДРАВООХРАНЕНИЯ
RESOLUCION DE LA ASAMBLEA MUNDIAL DE LA SALUD

TRENTE-CINQUIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA35.6

11 mai 1982

CONTRIBUTION DU BHOUTAN

La Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant que le Bhoutan, Membre de l'Organisation des Nations Unies, est devenu Membre de l'Organisation mondiale de la Santé en déposant auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 8 mars 1982, un instrument officiel d'acceptation de la Constitution de l'OMS;

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 34/6, a fixé le taux de contribution du Bhoutan à 0,01 % pour les années 1980 à 1982;

Rappelant le principe établi par la résolution WHA8.5 et confirmé par la résolution WHA24.12, selon lequel le dernier barème connu de l'Organisation des Nations Unies sert de base pour fixer le barème des contributions applicable par l'OMS;

Rappelant en outre que la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA26.21, a estimé que le barème des contributions de l'OMS devait s'harmoniser aussi étroitement que possible avec celui de l'Organisation des Nations Unies;

DECIDE

- 1) de fixer le taux de contribution du Bhoutan à 0,01 % pour 1982-1983 et les périodes financières suivantes;
- 2) de ramener à un tiers de 0,01 % la fraction de la contribution pour 1982-1983 qui se rapporte à l'exercice 1982.

Onzième séance plénière, 11 mai 1982
A35/VR/11

= = =

